

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites Question écrite n° 44516

Texte de la question

M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur les disparites qui existent entre le montant des pensions de retraite et plus encore des cotisations salariales de retraite des maitres de l'enseignement prive sous contrat et des fonctionnaires. En effet, malgre le principe de parite inscrit dans la loi Debre-Guermeur, les enseignants du secteur prive cotisent beaucoup plus pour leur retraite que les fonctionnaires pour, dans la plupart des cas, un montant de pension inferieur. Ainsi, un instituteur d'une ecole sous contrat cotisera, au cours de l'annee 1996, 5 000 francs de plus qu'un fonctionnaire, un ajoint d'enseignement contractuel pres de 7 300 francs de plus et un certifie sous contrat plus de 9 000 francs de plus. Face a une telle situation, il lui demande de lui preciser quelles sont ses intentions en ce domaine et s'il ne pourrait pas etre envisage une negociation qui aurait pour objectif d'etablir, en matiere de retraite, la justice et l'equite.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959 regissant les rapports entre l'Etat et les etablissements d'enseignements prives, modifiee par la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977, n'a pose un principe de parite entre la situation des maitres de l'enseignement public et celle des maitres des etablissements d'enseignement prive qu'en matiere de conditions de cessation d'activite. Cette loi ne prevoit pas une egalisation des niveaux de cotisations et de prestations des regimes de retraite respectifs. Le decret no 80-7 du 2 janvier 1980 modifie dispose ainsi que les maitres des etablissements d'enseignement prive peuvent cesser leurs fonctions a 55 ans ou 60 ans, selon qu'ils relevent du premier ou du second degre d'enseignement. S'ils ne remplissent pas les conditions necessaires pour percevoir une retraite calculee au taux normalement applicable a 65 ans, un avantage temporaire de retraite est liquide en leur faveur. Le regime temporaire de retraite des enseignants prives (RETREP), finance par l'Etat, assure donc le versement anticipe de la pension servie a 65 ans (prestations du regime general de la securite sociale et des regimes complementaires) jusqu'a sa liquidation par les differentes caisses de retraite. Les taux de cotisation aux regimes de retraite complementaire ont ete etablis par le decret no 80-6 du 2 janvier 1980. Ces taux sont regulierement revalorises afin de permettre aux maitres d'acquerir des droits a retraite complementaire plus consequents. Il convient de souligner, enfin, que les regles (assiette retenue pour le calcul des cotisations et des prestations, taux et duree des cotisations) fixees par les differents regimes de retraite auxquels sont affilies les maitres de l'enseignement public et les maitres des etablissements d'enseignement prive sont fondamentalement differentes, ce qui rend complexe et delicate toute comparaison dans ce domaine.

Données clés

Auteur : M. Marleix Alain Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 44516 Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE44516

Rubrique: Retraites: generalites

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche **Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5614 **Réponse publiée le :** 2 décembre 1996, page 6304